



**Organe subsidiaire de mise en œuvre
Quarante-quatrième session
Bonn, 16-26 mai 2016**

Point 10 de l'ordre du jour
Troisième examen du Fonds pour l'adaptation

Troisième examen du Fonds pour l'adaptation

Projet de conclusions proposé par le Président

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa quarante-quatrième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a recommandé le projet de décision ci-après pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa douzième session (novembre 2016) :

Projet de décision -/CMP.12

Troisième examen du Fonds pour l'adaptation

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les décisions 1/CMP.3 et 6/CMP.6 relatives au cycle d'examen triennal pour le Fonds pour l'adaptation,

Rappelant aussi les décisions 2/CMP.9 et 2/CMP.10,

Rappelant également la décision 1/CP.21,

1. *Décide* que le troisième examen du Fonds pour l'adaptation sera entrepris conformément au mandat énoncé dans l'annexe ;
2. *Demande* au Conseil du Fonds pour l'adaptation de faire figurer dans son rapport à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa treizième session (novembre 2017), des informations sur la situation financière du Fonds, en vue de parachever le troisième examen du Fonds à la même session ;



3. *Invite* les Parties et les organisations ayant le statut d'observateur, ainsi que d'autres organisations internationales intéressées, les parties prenantes, les organisations non gouvernementales participant aux activités du Fonds et les entités chargées de la mise en œuvre qui sont accréditées par le Conseil du Fonds à communiquer, le 30 avril 2017 au plus tard, leurs observations au sujet du troisième examen du Fonds en s'appuyant sur le mandat figurant dans l'annexe, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa quarante-sixième session (mai 2017)¹ ;
4. *Demande* au secrétariat d'établir, en collaboration avec le secrétariat du Conseil du Fonds pour l'adaptation, un document technique sur le troisième examen du Fonds, s'appuyant sur le mandat figurant dans l'annexe, compte tenu des délibérations et conclusions de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa quarantième-sixième session et des observations mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus, afin que celui-ci l'examine à sa quarante-septième session (novembre 2017) ;
5. *Demande également* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de terminer ses travaux concernant le troisième examen du Fonds à sa quarante-septième session, en vue de recommander un projet de décision pour examen et adoption à la treizième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

¹ Les Parties doivent communiquer leurs observations par l'intermédiaire du portail prévu à cet effet à l'adresse : <http://www.unfccc.int/5900>. Les organisations ayant le statut d'observateur doivent, quant à elles, envoyer leurs communications par courrier électronique à l'adresse suivante : secretariat@unfccc.int.

Annexe

Mandat du troisième examen du Fonds pour l'adaptation

I. Objectif

1. L'objectif du troisième examen est de s'assurer de l'efficacité, de la viabilité et du caractère approprié du fonctionnement du Fonds afin que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) adopte une décision à ce sujet à la CMP 13 (novembre 2017).

II. Portée

2. L'examen portera sur les progrès accomplis jusqu'à présent et les enseignements tirés en ce qui concerne le fonctionnement et la mise en place du Fonds, et sera notamment axé sur :

a) La fourniture de ressources financières durables, prévisibles et adéquates et la mobilisation de ressources financières, afin de financer des projets et programmes d'adaptation concrets entrepris à l'initiative des pays et reposant sur les besoins, les vues et les priorités de pays en développement Parties éligibles ;

b) Les enseignements tirés de :

i) L'application des modalités d'accès au Fonds pour l'adaptation, y compris ses stratégies et directives fonctionnelles, dont la Procédure d'accréditation simplifiée ;

ii) Les procédures d'approbation de projets du Fonds ;

iii) Les résultats et les effets des projets et programmes d'adaptation approuvés ;

iv) Le programme de développement de la capacité d'accès direct au financement de l'action climatique, dont la composante destinée à accroître la coopération Sud-Sud entre les entités de mise en œuvre nationale accréditées et celles qui demandent l'accréditation ;

v) Le programme pilote concernant les projets régionaux ;

c) La cohérence et la complémentarité des projets et programmes entre le Fonds et les autres institutions finançant des projets et programmes d'adaptation, en particulier les institutions relevant de la Convention et les entités fonctionnelles du mécanisme financier ainsi que ses fonds spécialisés ;

d) Les mécanismes institutionnels du Fonds pour l'adaptation, en particulier ceux relatifs au secrétariat provisoire et à l'administrateur provisoire.

III. Sources d'information

3. L'examen s'appuiera entre autres sur les sources d'information suivantes :

a) Les communications émanant des Parties au Protocole de Kyoto, des organisations ayant le statut d'observateur et des autres organisations internationales intéressées, des parties prenantes et des organisations non gouvernementales participant aux

activités du Fonds pour l'adaptation, ainsi que des entités chargées de la mise en œuvre qui sont accréditées par le Conseil du Fonds pour l'adaptation, au sujet de leur expérience concernant le Fonds ;

b) Les rapports annuels du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) à la Conférence des Parties au sujet de ses activités en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, y compris les informations sur le Fonds pour les pays les moins avancés et le Fonds spécial pour les changements climatiques, ainsi que d'autres documents pertinents sur la politique du FEM et documents d'information et d'évaluation ;

c) Les rapports annuels du Fonds vert pour le climat à la Conférence des Parties au sujet de ses activités en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention ainsi que d'autres documents relatifs à la politique du Fonds vert et documents d'information ;

d) Le rapport du Conseil du Fonds pour l'adaptation à la CMP, le rapport annuel sur les résultats du Fonds portant sur l'exercice financier le plus récent, et les résultats des premier et deuxième examens du Fonds ;

e) Les documents et rapports émanant des processus des Nations Unies, des institutions de financement bilatérales et multilatérales compétentes et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales chargées de financer les mesures prises pour faire face aux changements climatiques ;

f) Les rapports du Comité permanent du financement ;

g) Les rapports émanant du programme de travail sur le financement à long terme¹ ;

h) Les rapports du Groupe d'experts des pays les moins avancés, du Comité de l'adaptation et du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention ;

i) Le document technique et résumé établi à l'intention des décideurs politiques, fondé sur le processus d'examen technique des mesures d'adaptation en 2016 ;

j) Le rapport sur l'évaluation indépendante du Fonds pour l'adaptation (étape 1)².

¹ FCCC/CP/2012/3 et FCCC/CP/2013/7.

² Disponible sur : https://www.adaptation-fund.org/wp-content/uploads/2015/09/AFB.EFC_17.3-Evaluation-of-the-Fund-stage-I.pdf.